

CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

CE CODE DE CONDUITE EST DESTINÉ À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE BCA EXPERTISE AFIN DE LUI DONNER LES CLÉS POUR PRÉVENIR OU FAIRE FACE À DES SITUATIONS POTENTIELLEMENT À RISQUE RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ



N° Siret: 489139436-01383

Version à jour le 04/08/2025

SUIVI DES EVOLUTIONS

Historique des versions

Version	Date
VI	09/12/2024

Dernière version

Rédigée par	Suivie par	Validée par
Cabinet Anders	Olivier BEHIRI	Le Comex
Visa	Visa	Visa

Sommaire

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Le Mot du président

Avant-Propos

1. Objectif du Code de conduite
2. Champ d'Application du Code
3. Lutte contre la corruption et trafic d'influence
 - Qu'est-ce que la corruption
 - Qu'est-ce que le trafic d'influence ?
 - Cas particuliers
4. Ce qui doit vous alerter
5. Lutte contre les conflits d'intérêts
 - Qu'est-ce que le conflit d'intérêts ?
 - Situations à risque
6. Relations avec nos clients et les partenaires d'affaires
7. Enregistrement comptable et traçabilité

8. Manquement au Code de conduite et dispositif d'alerte

- A qui s'adresser en cas de question
- Quelle sanction en cas de manquement
- Comment signaler un manquement
- Les signalements sont-ils confidentiels
- Quelle protection pour le lanceur d'alerte
- Quelle protection pour les personnes mises en cause

Annexes

Mises en situation et exemples

- Conflits d'intérêts
- Cadeaux et invitations
- Relations clients et fournisseurs
- Mécénat / sponsoring

LE MOT DU PRESIDENT

- AVANT-PROPOS

Le Code de conduite est le document de référence pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence au sein de l'entreprise.

Il est destiné à l'ensemble du personnel de BCA Expertise afin de lui donner les clés pour prévenir ou faire face à des situations potentiellement à risque rencontrées dans le cadre de son activité.

Ce code de conduite donnera à l'ensemble du personnel les références nécessaires pour les guider et les accompagner au quotidien dans la lutte contre la corruption.

L'adoption d'un code de conduite et la mise en place d'un dispositif d'alerte en sont les principales obligations, c'est l'objet de ce document qui complète et fait partie intégrante de notre règlement intérieur.

Au-delà de la contrainte réglementaire, c'est avant tout une excellente opportunité de rappeler l'importance du comportement de chacun dans l'entreprise pour faire barrage à toute corruption, garantissant la sécurité de l'entreprise et la confiance de ses clients et assurant ainsi sa pérennité.

Ces règles doivent être appliquées par chacune et chacun d'entre vous dans l'exercice de vos fonctions au quotidien, pour l'ensemble des activités de notre société. Elles s'appliquent également à nos parties prenantes, notamment nos clients, fournisseurs et partenaires. BCA Expertise n'aura aucune tolérance vis-à-vis de l'application de ces règles.

LE MOT DU PRESIDENT

- AVANT-PROPOS

Il est destiné à l'ensemble du personnel de BCA Expertise afin de lui donner les clés pour prévenir ou faire face à des situations potentiellement à risque rencontrées dans le cadre de son activité.

Ce code de conduite donnera à l'ensemble du personnel les références nécessaires pour les guider et les accompagner au quotidien dans la lutte contre la corruption.

I. OBJECTIF DU CODE DE CONDUITE

Le Code de conduite (ci-après le “Code”) précise les règles à observer pour la bonne conduite des activités exercées par l'ensemble du personnel de BCA Expertise.

Il édicte les comportements attendus de la part des collaborateurs de BCA Expertise afin de prévenir et réprimer la corruption, le trafic d'influence, la fraude et le blanchiment d'argent.

L'objectif de BCA Expertise est d'ancrer une culture d'entreprise avec une tolérance zéro en matière de corruption sous toutes ses formes.

Il est attendu de la part du personnel de l'entreprise qu'il se conforme aux lois et réglementations nationales et internationales mais également qu'il agisse dans le respect des principes et obligations du présent Code avec intégrité, loyauté et honnêteté.

Ce Code ne peut être exhaustif et ne saurait traiter de toutes les situations qui peuvent être rencontrées ; il fournit néanmoins un référentiel permettant à chacun d'agir à tout moment dans le respect des standards de comportements exigeants voulus au sein de l'entreprise et dont le manquement peut être sanctionné. Le Code de conduite n'est pas limité à un recueil de bonnes pratiques mais formule également des interdictions visant les usages constitutifs de manquements à la probité. A ce titre, il traite des cadeaux et invitations, des paiements de facilitations, des conflits d'intérêts, du mécénat, du sponsoring et, le cas échéant, du lobbying.

Des procédures ont été ou seront établies et mises à jour afin d'explicitier certains aspects du Code, les règles applicables et les comportements à respecter.

Appliquer ce Code est un moyen efficace pour mettre en œuvre les valeurs d'intégrité prônées par BCA Expertise et prévenir le risque de perte de réputation subversif dans notre activité.

2. CHAMP D'APPLICATION DU CODE

Le Code couvre l'ensemble des activités de BCA Expertise, incluant ses filiales Car Secure, Car Care Solutions et BCA Services.

Le respect du Code s'impose à l'ensemble du personnel de BCA Expertise et de ses filiales quels que soient son activité, sa localisation géographique, le poste occupé ou son statut.

Il est mis en œuvre dans les relations avec les tiers, notamment les fournisseurs, partenaires, clients, prestataires de services, conseils etc., de BCA Expertise avec lesquels des relations d'affaires sont envisagées ou en cours. Ce Code, comme le prévoit la loi, a vocation à être partagé avec eux afin que chacun participe à une démarche conjointe de transparence, d'éthique et d'intégrité.

BCA Expertise s'attend à ce que son personnel connaisse, comprenne et respecte strictement les principes et dispositions prévus dans ce Code. Chaque collaborateur se doit d'adopter un comportement professionnel exemplaire et ne rien faire qui soit contraire aux règles comportementales définies dans ce Code. Dans ce cadre, chacun doit exercer son propre jugement et faire preuve de discernement au-delà des illustrations mentionnées dans le Code.

Tous les salariés sont concernés, et notamment les managers qui doivent veiller à créer un environnement de travail dans lequel leurs collaborateurs puissent sans crainte poser des questions ou signaler des inquiétudes et, a contrario, ne jamais inciter les collaborateurs à obtenir des résultats aux dépens d'une conduite éthique ou de la réglementation.

En cas d'interrogation au sujet de ce Code ou des situations rencontrées, BCA Expertise invite donc son personnel à contacter sa hiérarchie ou le référent Conformité (à l'adresse suivante: ethique@bca.fr) afin que celui-ci lui apporte toute l'aide nécessaire dans le traitement de toute situation potentiellement à risque.

3.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

BCA Expertise attend de l'ensemble de ses collaborateurs qu'ils fassent preuve d'intégrité et de neutralité dans l'exécution des missions qui leur sont confiés. BCA Expertise s'engage donc en faveur de la transparence de ses pratiques professionnelles et affirme sa volonté de combattre activement le trafic d'influence et la corruption.

Tous ses collaborateurs doivent s'interdire de corrompre des tiers mais aussi de se retrouver dans une situation où ils pourraient être considérés comme corrompus ou complice de corruption. En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt de BCA Expertise ne peut justifier des comportements en contradiction avec les dispositions légales et celles contenues dans le Code.

Tout manquement à ces obligations expose les collaborateurs de BCA Expertise à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales le cas échéant, et des conséquences significatives sur sa réputation, son activité et sa situation financière.

Les comportements attendus dans certaines situations à risques sont plus particulièrement développés ci-après. Par ailleurs un dispositif d'alerte professionnelle est mis à disposition du personnel, afin de recueillir les signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de conduite.

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

3.1. Qu'est-ce que la corruption ?

Il existe deux formes de corruption : la corruption active (fait de corrompre) et la corruption passive (fait d'être corrompu).

- La corruption active c'est le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne privée ou publique, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte.
- La corruption passive c'est le fait pour toute personne privée ou publique de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

3.2. Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Le trafic d'influence diffère de la corruption (qui vise une situation corrupteur/corrompu) en ce qu'elle s'applique à une relation triangulaire dans laquelle une personne, dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif, dotée d'une influence réelle ou supposée sur certaines personnes, « échange » cette influence contre un avantage fourni par un tiers qui souhaite profiter de cette influence.

En cas de trafic d'influence, les trois personnes impliquées (le bénéficiaire, l'intermédiaire et la personne cible dont la décision est influencée) sont susceptibles de sanction

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

3.3. Cas particuliers

3.3.1. Cadeaux et Invitations

Offrir ou recevoir un cadeau ou une invitation peut être légitime et relever du respect des règles de courtoisie afin d'entretenir de bonnes relations commerciales, sans rien attendre en retour ; ces actions peuvent pour autant placer un collaborateur et BCA Expertise dans une situation de vulnérabilité immédiate ou future. En effet, les cadeaux ou invitations peuvent être offerts en récompense d'une faveur préalablement accordée (ex : pots-de-vin) ou d'une faveur à rendre dans le futur. Cela peut aussi créer une obligation vis-à-vis du destinataire qui peut être incité à modifier son comportement dans un sens favorable à l'auteur du cadeau ou susciter un espoir que quelque chose sera accordé en retour.

Les cadeaux peuvent prendre diverses formes : biens matériels, argent, denrées périssables, services ...

Les invitations incluent les voyages, séjours, repas, spectacles, participation à des manifestations culturelles, sociaux ou sportifs.

S'il est admis qu'un cadeau ou une invitation participe de la vie normale des affaires, tout acte d'hospitalité doit faire l'objet d'une déclaration à la hiérarchie en fonction de seuils prédéfinis et être octroyé de manière transparente et sans contrepartie. Il est interdit d'offrir ou d'accepter un cadeau ou une invitation pendant les périodes d'appels d'offres ou toute autre négociation significative. Il ne doit pas être somptuaire et un tel octroi ne doit pas avoir lieu de façon fréquente ou périodique. Vous devez systématiquement vous interroger sur l'impact de votre décision d'accepter un avantage sur votre impartialité présente ou future, à l'égard de vous-même, mais également au regard d'un tiers. En cas de doute, vous devez en référer à votre supérieur hiérarchique et/ou au référent.

Le personnel de BCA Expertise devra être tout autant vigilant si les cadeaux et invitations sont offerts ou acceptés par le conjoint ou un membre de la famille. Pour vous aider et vous guider, une rubrique spécifique proposant des exemples figure dans le présent Code.

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

3.3.2. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements illégaux ou officieux versés à une personne, souvent un agent public, dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution d'une formalité ou d'une procédure.

Ces paiements sont une forme de corruption et sont strictement prohibés tant par BCA Expertise que par la loi.

3.3.3. Intermédiaires

Les collaborateurs ne doivent pas entrer en relation avec un intermédiaire faisant partie de leurs relations personnelles. La rémunération des intermédiaires doit être cohérente avec les services rendus

3.3.4. Mécénat et sponsoring

BCA Expertise peut être ponctuellement sollicitée pour des opérations de mécénat ou de sponsoring.

Le mécénat est effectué sans attendre de contrepartie en retour ; le sponsoring s'inscrit dans un partage d'intérêts communs.

Ces opérations peuvent être assimilées à une tentative de corruption si elles ont pour objet d'amener à, ou de récompenser, un comportement anormal. Par exemple, BCA Expertise peut soutenir une équipe sportive en contrepartie de quoi il aura son nom sur les maillots des joueurs, des encarts publicitaires sur le terrain et des places gratuites pour assister aux matches. La contrepartie est proportionnée au soutien financier apporté par notre société.

4. CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Il convient d'être particulièrement vigilant face aux signaux d'alerte suivants :

- ☆ Montant du cadeau ou de l'invitation déraisonnable/disproportionné
- ☆ Le cadeau ou l'invitation ont un caractère répété ; ce n'est pas la 1^{ère} fois dans un laps de temps réduit
- ☆ Le cadeau ou l'invitation / l'action de mécénat ou de sponsoring intervient durant une période particulière, par exemple en période d'appels d'offres, de négociation de gré à gré de contrat, de clôture des comptes
- ☆ Le cadeau ou l'invitation est fait ou émane d'une personne ayant un statut particulier, par exemple les représentants de l'Etat et/ou des administrations et collectivités françaises ou étrangères
- ☆ Le cadeau ou l'invitation est fait sous une forme particulière (sous forme d'argent liquide par exemple ou par virement sur le compte personnel) ou selon des modalités particulières (demande de confidentialité)
- ☆ Action de mécénat ou de sponsoring sans vérification préalable sur l'organisme bénéficiaire et sans accord de la hiérarchie;
- ☆ Action de mécénat ou de sponsoring à des organismes politiques.

5. LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTERÊT

L'ensemble du personnel de BCA Expertise doit effectuer ses missions de bonne foi et avec loyauté au bénéfice exclusif des intérêts de BCA Expertise.

Les collaborateurs de BCA Expertise doivent s'interdire de se trouver dans une situation dans laquelle il apparaîtrait ou il serait avéré qu'un intérêt personnel vient ou va venir influencer le comportement du collaborateur dans l'exercice de ses fonctions.

Les conflits d'intérêts sont susceptibles de remettre en cause la crédibilité de l'action de BCA Expertise et sa réputation.

Ces comportements peuvent entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du collaborateur ainsi que des sanctions civiles et pénales le cas échéant.

5. LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTERÊT

5.1. Qu'est-ce que le conflit d'intérêts ?

Le conflit d'intérêts est défini comme le fait, pour une personne exerçant une activité professionnelle, d'être placée ou de se placer dans une situation pouvant **susciter un doute sur les mobiles et le sens de ses décisions**. Il n'est pas en soit illicite mais il peut générer des situations à risque.

Toute situation qui peut susciter un doute raisonnable **sur l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance** d'un professionnel expose celui-ci au reproche de conflit d'intérêts.

Une situation de conflit d'intérêts se présente lorsque des intérêts différents de ceux de BCA Expertise sont susceptibles d'interférer dans une décision ou une position à prendre (ou à ne pas prendre) et de mettre en cause son impartialité, son indépendance ou sa neutralité.

Ces conflits d'intérêts peuvent survenir dans plusieurs circonstances :

- Conflit d'intérêts personnel : il naît d'une situation dans laquelle le professionnel possède à titre personnel, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte des fonctions et des responsabilités confiées (liens familiaux, financiers, extra-professionnels (associatifs, caritatifs, politiques, religieux, sportifs etc..)) ;
- Conflit d'intérêt structurel : il peut survenir lorsque les intérêts de BCA Expertise et d'une autre société du « groupe » telle que CAR SECURE peuvent diverger ou se retrouver en compétition.
- Lors de l'identification d'un conflit d'intérêts potentiel, la règle d'or est d'en informer sa hiérarchie afin qu'une analyse de la situation permette de déterminer s'il s'agit d'un conflit d'intérêts avéré et de mettre en place des mesures adéquates.

5. LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTERÊT

5.2. Situations à risque

Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque les situations suivantes se présentent :

- ☆ Un salarié de l'entreprise a travaillé, ou un de ses proches travaille, sous quelque forme que ce soit pour un client, un fournisseur, un prestataire de BCA Expertise.
- ☆ Un salarié souhaite engager BCA Expertise auprès d'un client, d'un fournisseur, d'un prestataire, dans lequel il a, directement ou indirectement, un intérêt économique, financier, moral ou un autre intérêt personnel.
- ☆ Un salarié utilise sa fonction au sein de BCA Expertise dans un but autre que l'exécution de sa mission et que la promotion des intérêts de BCA Expertise.
- ☆ Un salarié entend dissimuler ses liens moraux, personnels ou financiers avec des partenaires commerciaux de BCA Expertise.

6. RELATION AVEC NOS CLIENTS ET PARTENAIRES D’AFFAIRE

Le succès de BCA Expertise réside dans sa capacité à être un partenaire de confiance et de qualité. Pour mériter cette confiance, nous nous engageons à travailler honnêtement en protégeant les intérêts de nos clients et partenaires. Nous nous efforçons de communiquer avec eux de manière transparente et honnête sur nos produits et services. Les clients doivent avoir l'assurance que les produits et services proposés constituent le choix le plus approprié pour leurs besoins et leurs objectifs.

BCA Expertise, dans ses relations avec ses clients et partenaires d'affaires, peut être tenue responsable des fautes de tiers agissant pour son compte. Il est donc nécessaire d'exercer la plus grande vigilance avant de contractualiser avec ces partenaires et mettre en œuvre une procédure d'évaluation avant de contracter avec un tiers. L'objectif est de vérifier que nos partenaires agissent conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de lutte contre la corruption.

Le niveau d'évaluation à réaliser avant de contracter dépend de son profil de risque. Elle vise à établir une connaissance suffisante du partenaire ou intermédiaire afin de permettre à BCA Expertise d'évaluer le risque de corruption représenté par ce partenaire.

6. RELATION AVEC NOS CLIENTS ET PARTENAIRES D'AFFAIRE

Dans tous les cas :

- **Une procédure d'évaluation** des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires doit être mise en œuvre avant tout engagement, en s'attachant à ceux susceptibles de présenter des risques de non-respect des principes d'anti-corruption.
- La relation d'affaire doit être **formalisée par un contrat comportant des clauses appropriées relatives à la lutte contre la corruption**. Ces modèles de clauses sont à votre disposition auprès du département « Achats » de BCA Expertise.
- La rémunération du partenaire doit être raisonnable et proportionnée aux services fournis
- Les services rendus doivent être dûment documentés et approuvés avant tout paiement en faveur d'un partenaire.

Un sous-contrat ou quelque autre avantage ne doit jamais être accordé à une personne/entité en lien avec celle ayant attribué le contrat principal.

Les collaborateurs de BCA Expertise doivent s'assurer de l'insertion d'une clause anticorruption dans les contrats qu'ils contractent au nom et pour le compte de BCA Expertise.

Les Collaborateurs doivent s'assurer que les partenaires qu'ils sélectionnent appliquent bien une politique anticorruption conforme à celle de BCA Expertise.

7. ENREGISTREMENTS COMPTABLES ET TRACABILITE

Principes directeurs

BCA Expertise doit conserver les registres financiers et mettre en place des contrôles internes apportant la justification des paiements effectués à ses partenaires.

Tous les salariés doivent s'assurer que toutes leurs demandes de remboursement relatives aux invitations, cadeaux ou dépenses engagées à l'égard de leurs partenaires soient conformes à nos politiques en matière de dépense et comportent spécifiquement le motif de la dépense et précise le bénéficiaire.

Tous les comptes, factures, mémorandums et autres documents et dossiers relatifs aux relations avec les partenaires tels que les clients, les fournisseurs et les contacts commerciaux doivent être classés et conservés avec une exhaustivité rigoureuse.

Aucun compte comptable ne doit être inscrit « en dehors des livres comptables » pour faciliter ou dissimuler des paiements illicites.

8. MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE ET DISPOSITIF D'ALERTE



8.1. A qui s'adresser en cas de question sur le Code ou son application ?

La lutte contre la corruption, si elle est un enjeu primordial pour BCA Expertise, n'en demeure pas moins complexe. C'est pour cette raison que BCA Expertise a souhaité former et sensibiliser ses équipes sur ces questions. Il est ainsi mis en place un dispositif interne spécifique destiné à répondre aux questions que pourraient se poser les collaborateurs (référentiel documentaire interne « WeBCA »).

BCA Expertise encourage l'ensemble de ses collaborateurs à communiquer sur le sujet et à exprimer leurs préoccupations et leurs questions à leur hiérarchie et/ou au référent Conformité (à l'adresse suivante: ethique@bca.fr).

Toute question, toute préoccupation peut être soumise de manière confidentielle sans crainte de sanctions disciplinaires ou représailles.

8.2. A quelle sanction s'expose un collaborateur en cas de manquement ?

Toute violation des principes de ce Code expose le collaborateur aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de l'entreprise pouvant aller jusqu'au licenciement. Est notamment considéré comme une faute de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire le non-respect des règles de discipline fixées par le règlement intérieur et donc par le code de conduite anticorruption qui y est intégré.

Lorsque des manquements aux devoirs d'intégrité et de probité des personnels sont constatés, une procédure disciplinaire est engagée à leur encontre et des sanctions proportionnées leurs sont infligées.

L'instance dirigeante n'est pas tenue d'attendre que soit rendue une décision pénale pour mettre en œuvre des sanctions disciplinaires si les faits sont avérés et que leur gravité le justifie.

8. MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE ET DISPOSITIF D'ALERTE

La mise en œuvre de ces sanctions peut en effet s'appuyer sur les constatations d'une enquête interne circonstanciée, permettant d'établir avec rigueur la matérialité des faits reprochés à la personne concernée. Le collaborateur s'expose aussi personnellement à des sanctions judiciaires (la loi Sapin 2 prévoit un maximum de 5 ans d'emprisonnement et 500.000 d'euros d'amende pour une personne physique, dans les cas de corruption privée), la corruption publique (hypothèse où l'un des acteurs est un agent public) est sanctionnée par 10 ans d'emprisonnement et une amende d'1 million d'euros.

Il en va de même pour tout collaborateur qui :

- Inciterait d'autres collaborateurs à contrevenir au Code,
- dissimulerait une violation connue,
- choisirait de ne pas collaborer à une investigation relative à une possible violation du Code ou ferait obstacle à une enquête,
- accuserait faussement et sciemment un autre collaborateur d'une violation,
- exercerait des représailles à l'encontre d'une personne qui aurait signalé ou qui soupçonnerait une violation.

8.3. Comment signaler un manquement au Code de conduite ?

Un collaborateur qui aurait connaissance d'un comportement ou d'une situation contraire au Code de conduite devra le signaler sans délai au référent Conformité qui analysera sa recevabilité. C'est l'objet de la procédure d'alerte (voir Guide d'utilisation à destination des collaborateurs sur WeBCA)

Vous pouvez adresser un signalement au référent Conformité de BCA Expertise en utilisant l'adresse suivante ethique@bca.fr.

8. MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE ET DISPOSITIF D'ALERTE

Les personnes ayant signalé de manière désintéressée et de bonne foi des violations au Code ne pourront faire l'objet de sanctions ou de mesures disciplinaires discriminatoires.

Dès réception de son signalement, le collaborateur sera protégé par le statut de lanceur d'alerte tel que prévu par la loi dès lors qu'il :

- Emet un signalement en tant que personne physique ;
- Il a personnellement connaissance des faits qu'il signale
- Il agit de manière désintéressée et de bonne foi (il ne doit tirer ni avantage, ni bénéfice de sa démarche et les faits sont plausibles et présentés sans intention malveillante)
- Les faits signalés sont graves et ne relèvent pas d'informations soumises à confidentialité (secret médical par exemple).

A contrario un collaborateur qui porterait des allégations calomnieuses dans l'intention de nuire et communiquerait des informations qu'il sait être inexactes, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement et faire l'objet de poursuites judiciaires pour dénonciation calomnieuse le cas échéant.

BCA Expertise attire l'attention de ses collaborateurs sur les modalités du signalement, dans la mesure du possible il faut qu'il soit :

- Clair et détaillé,
- Précis et pertinents
- Contenir le plus d'éléments possibles (dates, lieux, témoins, montants, etc) afin de permettre la conduite d'une enquête approfondie.

8. MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE ET DISPOSITIF D'ALERTE

8.4. Les signalements sont-ils confidentiels ?

Tous les signalements sont gérés comme des informations confidentielles par le référent Conformité en charge de la collecte et du traitement de ces alertes, notamment l'identité de l'auteur du signalement, les faits objet du signalement et les personnes visées par le signalement.

L'identité de l'auteur du signalement n'est transmise ni aux personnes qui traitent le signalement, ni aux personnes mises en cause par le signalement ; l'anonymat du lanceur d'alerte est garanti. Elle n'est divulguée le cas échéant qu'à l'autorité judiciaire à sa demande. Elle ne peut être divulguée à la structure en charge du traitement du signalement que si le lanceur d'alerte a donné son accord formel en ce sens.

Sauf exception, les personnes mises en cause par un signalement sont informées des faits reprochés dès l'enregistrement du signalement. La personne en charge du traitement de l'alerte peut décider de prendre des mesures conservatoires pour prévenir la destruction des preuves avant d'informer les personnes visées.

8.5. Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne peut être prise à l'encontre d'un collaborateur pour avoir signalé de bonne foi et de manière désintéressée, des irrégularités ou des agissements fautifs. Il en va de même si ces éléments ont été communiqués par le collaborateur au cours d'une enquête, d'une audition, etc.

Les éléments qui permettent d'identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son accord.

L'identité du lanceur d'alerte ne peut être communiqué aux personnes mises en cause même si celles-ci en font la demande.

8. MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE ET DISPOSITIF D'ALERTE

8.6. Quelle protection pour les personnes mises en cause ?

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne peut être prise à l'encontre d'un collaborateur au seul motif qu'il a fait l'objet d'un signalement : il est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, la personne mise en cause est informée de la façon dont l'alerte a été traitée et de sa clôture.

Sauf s'il s'agit d'une enquête diligentée par l'autorité judiciaire, les éléments permettant l'identification de la personne mise en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois le caractère fondé de l'alerte établi.

BCA Expertise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des suspicions perdurent.



ANNEXES

MISES EN SITUATION ET EXEMPLES

9.1. Conflits d'intérêts

Un de mes proches dirige une entreprise à laquelle le groupe pourrait être amené à faire appel en tant que fournisseur de services informatiques. Est-il interdit de conclure un accord avec cette société ?

- ☆ Non, mais vous devez déclarer l'existence de ce lien à votre hiérarchie, et n'interférer en aucune manière dans la procédure d'achat.

En tant qu'expert, un de mes proches dirige un garage ou une entreprise de réparation auprès de laquelle je suis susceptible d'intervenir. Est-il interdit de travailler avec cette société ?

- ☆ Je le signale à ma hiérarchie et n'intervient pas sans accord exprès de celle-ci.

Je suis responsable des programmes de formation et sélectionne des prestataires. Mon partenaire dirige une société spécialisée dans la formation et a fait une offre à BCA Expertise. Est-ce autorisé ?

- ☆ Oui. Cependant, vous devez signaler cette situation à votre responsable et à la direction des achats, et vous ne devez pas participer aux procédures de sélection des prestataires.

Je suis en charge de la sélection de certains fournisseurs de BCA Expertise. J'ai sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres la société DROITO, un prestataire de conseil juridique. J'ai besoin d'un avocat pour me conseiller sur une problématique personnelle. DROITO me propose une remise conséquente sur le montant de ma facture. Que dois-je faire ?

- ☆ Vous ne pouvez pas accepter son offre, et vous devez faire appel à un autre prestataire.

MISES EN SITUATION ET EXEMPLES

J'ai lu dans la presse qu'un responsable de l'un de nos fournisseurs avait été impliqué dans une affaire de corruption. Que dois-je faire ?

- ☆ Vous devez immédiatement en faire part à votre responsable et à la direction des achats.

Un client me demande des informations relatives à un autre client important. En contrepartie il me propose d'accepter les nouvelles conditions du renouvellement de son contrat. Que dois-je répondre ?

- ☆ Vous devez refuser et signaler la situation à votre hiérarchie.

Un collaborateur propose un stage à la nièce d'un élu local en contrepartie de l'abstention de celui-ci sur une décision qui pourrait être défavorable à BCA Expertise (vote en faveur du permis de construire sur un terrain appartenant à l'entreprise). Que faire ?

- ☆ Cette pratique est formellement interdite. Elle constitue un cas de corruption d'agent public et doit être signalée à votre hiérarchie.

9.2. Cadeaux et invitations

Je suis invité par un partenaire à un salon à l'étranger. Puis-je accepter cette invitation ?

- ☆ Non, s'agissant d'une invitation dont la valeur est manifestement significative, vous ne pouvez pas l'accepter. Vous devez signaler cette situation à votre hiérarchie.

Vous êtes Conseiller Client et un réparateur vous offre un stylo luxueux. Pouvez-vous l'accepter ?

- ☆ Non. Vous devez refuser et signaler cette situation à votre hiérarchie. Vous vous exposez dans le cas contraire à un risque de perte d'impartialité et à de possibles pressions pour obtenir par exemple une modification des rapports d'expertise concernant ce réparateur.

MISES EN SITUATION ET EXEMPLES

Je suis en charge des opérations de contrôle interne sur les missions d'expertise du département de la Corrèze et l'un des experts sur place me demande l'adresse de mon domicile pour y faire livrer une surprise. *Pouvez-vous lui donner ?*

☆ Non, vous devez refuser et signaler cette situation à votre hiérarchie.

Je suis responsable de l'enregistrement des écritures comptables relatives à un département et un collègue de ce département, en charge des relations avec les fournisseurs, me propose chaque année une invitation pour deux personnes à Roland Garros. *Puis-je accepter cette invitation ?*

☆ Vous devez refuser et signaler cette situation à votre hiérarchie.

Je suis expert ou Conseiller Client et un réparateur me propose de réaliser l'entretien de mon véhicule gratuitement compte tenu de nos bonnes relations.

☆ Non, vous devez refuser et signaler cette situation à votre hiérarchie.

Je suis expert Conseiller Client et suite à un accident sur mon véhicule personnel, un réparateur me propose de réaliser sa remise en état à un prix très inférieur à la normale.

☆ Non, vous devez refuser et signaler cette situation à votre hiérarchie.

Je suis expert, un réparateur me propose de sponsoriser mon activité karting : pub sur le kart moyennant financement sous forme de participation aux frais de fonctionnement.

☆ Non, vous devez refuser et signaler cette situation à votre hiérarchie.

MISES EN SITUATION ET EXEMPLES

9.3. Relations clients et fournisseurs

Un collaborateur invite un client toutes les semaines dans un restaurant étoilé.

- ☆ Cette pratique n'est pas autorisée car elle peut être assimilable à de la corruption .

Un collaborateur du Groupe décide d'offrir un cadeau à un collaborateur d'un client potentiel ou existant, en charge de rédiger le cahier des charges.

- ☆ Il convient de s'abstenir de tout cadeau ou promesse de cadeau, d'autant que celui-ci intervient à un moment sensible de la relation d'affaires et pourrait être perçu comme ayant pour finalité d'influencer le contenu du cahier des charges.

À l'approche des fêtes de fin d'année, un collaborateur souhaite offrir des bouteilles de vin à un client.

- ☆ Ce cadeau peut être autorisé s'il ne dépasse pas une valeur raisonnable et est déclaré de manière transparente en fonction des seuils de la Politique Cadeaux et Invitations.

Un acheteur d'un groupe privé demande au collaborateur de BCA Expertises des places VIP pour un match de tennis, et lui promet, en échange, de lui attribuer le contrat.

- ☆ Cette pratique est formellement interdite et constitue de la corruption privée. Il serait opportun d'élaborer une politique cadeaux et invitations

MISES EN SITUATION ET EXEMPLES

9.4. Mécénat / sponsoring

Un client conditionne l'attribution d'un contrat à BCA Expertise à l'octroi d'un don à sa fondation ou à une fondation dans laquelle un membre de sa famille travaille.

- ☆ Cette pratique est interdite. Il s'agit d'un don déguisé permettant d'influencer une prise de décision en faveur de BCA Expertise et correspond à de la corruption indirecte.

BCA Expertise souhaite sponsoriser une équipe locale afin qu'un agent public de la ville accepte ou accélère la délivrance d'un permis et/ou d'une autorisation administrative

- ☆ Cette pratique est interdite. Il s'agit de corruption publique.